

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

Villeurbanne, le 27/11/2024

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 20/11/2024

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**LINGE SERVICE BADOUT**  
72 CHEMIN DU DEVAY  
69126 BRINDAS

Références : : UD-R-CTESSP-24-301-VM  
Code AIOT : 0100059496

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement LINGE SERVICE BADOUT implanté 72 CHEMIN DU DEVAY 69126 BRINDAS.

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une plainte pour odeur du voisinage de l'installation.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LINGE SERVICE BADOUT
- 72 CHEMIN DU DEVAY 69126 BRINDAS
- Code AIOT : 0100059496 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société n'est à ce jour pas classée ICPE. Le site est localisé sur un ancien site ICPE: Royal service ex blanchisserie ODIN, à déclaration. Par courrier du 29 mars 2012, un dossier de cessation d'activités a été transmis à l'inspection, préconisant la réalisation d'investigations de sol. Un arrêté préfectoral de prescription spéciales a été acté en date du 23 octobre 2012, imposant la réalisation d'investigation des milieux ainsi qu'un arrêté de mise demeure en date du 26 juillet 2012 pour l'évacuation et l'élimination des déchets. Un courrier du liquidateur judiciaire, Monsieur Sabourin, transmis en date du 4 juin 2021, précise qu'il ne dispose pas d'actif suffisant pour pouvoir remettre le site en état. Une plainte concernant des odeurs a été signalée le 7 novembre 2024. Le bureau d'étude a réalisé un constat de pollution au niveau de la copropriété adjacente, au 84 chemin du Devay.

**Attributs de l'inspection :**

Contexte de l'inspection (*Plainte, Pollution*)

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Réactive - Plainte

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan des constats hors points de contrôle**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L. 511-2; R.511-9	Demande d'action corrective	30 Jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 19/09/2000, article L 511 -2; R 511-9	
3	Etat environnemental du site - incidents	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512 - 69	

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**


L'exploitant devra déclarer sa chaudière. L'activité laverie n'est pas soumise à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. La gestion des odeurs relève de la police du Maire.

## 2-4) Fiches de constats


### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/09/2000, article L 511 -2; R 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative - Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
<b>Constats :</b> Le site a accueilli la Blanchisserie Odin qui a déclaré sa cessation d'activité en 2012, puis la blanchisserie Royal service. Le site a été racheté en 2015 par l'exploitant, qui l'occupe depuis. Aucun diagnostic n'a été réalisé.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 2 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/09/2000, article L. 511-2; R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative - Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
<b>Constats :</b> Quatre machines à laver sont présentes sur le site. Deux d'entre elles ont une capacité de 90 KG et deux de 60kg. La capacité de lavage du linge du site est de 400 Kg/j. => le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2340 L'exploitation n'utilise aucun solvant. => le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2345 Le site possède une chaudière d'une puissance de 1,24 Mw => cette chaudière est soumise à la rubrique 2910 à déclaration (puissance supérieure ou égale à 1Mw, mais inférieure à 20 Mw) Aucun gaz inflammable n'est utilisé et stocké sur le site (GPL, gaz naturel, ..) => le site n'est pas classé au titre de la rubrique 4718
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Demande: L'exploitant procède à la déclaration de sa chaudière sur le site <a href="https://entreprendre.service-public.fr">https://entreprendre.service-public.fr</a> Le récépissé de déclaration sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 Jours

### N° 3 : Etat environnemental du site - incidents

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512 - 69
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas connaissance de pollutions présentes sur site. Aucun incident n'est survenu depuis le début de l'exploitation du site par l'exploitant actuel.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>